

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 144
N° 18 N.H.

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 4
no Me 1995

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

*NUMERO COMPLEMENTAIRE
au J.O.P.F. n° 18 du 4 mai 1995*

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT

Pages

Decision du 27 avril 1995 du Conseil constitutionnel fixant la liste des candidats habilités à se présenter au second tour de l'élection du Président de la République. (J.O.R.F. du 28 avril 1995, page 6560).

1030

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT****DECISION du 27 avril 1995 fixant la liste des candidats habilités à se présenter au second tour de l'élection du Président de la République.**

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 6, 7 et 58 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 modifié pris pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 95-295 du 10 mars 1995 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu la déclaration du Conseil constitutionnel en date du 26 avril 1995 faisant connaître les résultats du premier tour ;

Considérant que chacun des deux candidats habilités à se présenter au second tour a porté à la connaissance du Conseil constitutionnel qu'il maintenait sa candidature,

Décide :

Article 1er.— Les deux candidats habilités à se présenter au second tour de l'élection du Président de la République sont :

M. Lionel Jospin et M. Jacques Chirac.

Art. 2.— La présente décision sera publiée sans délai au *Journal officiel* de la République française et notifiée, par les soins du Gouvernement, aux représentants de l'Etat dans les départements, dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'aux chefs de postes diplomatiques et consulaires.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 27 avril 1995.

Le président,
Roland DUMAS.